

À RETENIR POUR LE RÉGLEMENT DE VOTRE PASSAGE AUX URGENCES

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le reste à charge de votre passage sans hospitalisation est de 19,61 €.



Quels que soient les soins et les actes médicaux dont vous avez bénéficié :

- Si vous avez une complémentaire santé, vous n'avez rien à payer.
- Si vous n'avez pas de complémentaire santé, vous recevrez la facture à votre domicile.



Si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité inférieure à 2/3
- en affection de longue durée (ALD).

Le reste à charge est ramené à 8,49 €.

Si vous êtes :

- au régime ATMP avec une incapacité au moins égale à 2/3
- dans les 4 derniers mois de votre grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement
- parent d'un nouveau-né, pris en charge aux urgences dans ses 30 premiers jours de vie
- pensionné militaire ou pour invalidité

Vous ne payez pas de reste à charge.

Autres cas d'exonération : voir Décret n° 2022-258 du 23 février 2022

Comme dans tous les autres services hospitaliers, les passages aux urgences sont facturables.

Ce forfait unique remplace les différents tickets modérateurs qui existaient



www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu